N° 184

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer, modifiée,

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique n° 57 a porté de 6 à 7 le nombre des députés représentant les Territoires d'Outre-Mer.

Le présent projet de loi affecte, dans son article 1^{er}, le nouveau siège au territoire des îles Wallis et Futuna.

Voir le numéro:

Sénat: 63 (1960-1961).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnesous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Dans ses articles 2, 3 et 5, il étend aux élections de ce nouveau territoires les dispositions prévues par la loi du 31 juillet 1959 qui a modifié l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale pour tenir compte des conditions géographiques particulières de certains territoires lointains (1).

L'article 4 du projet prévoit, en outre, la possibilité du dépôt des candidatures non seulement dans les bureaux de l'administrateur supérieur et, à Paris, dans ceux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, ce qui est la règle pour les autres Territoires d'Outre-Mer, mais également dans ceux du Haut Commissaire de la République dans l'océan Pacifique et du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions établies dans l'île de Futuna.

Cette innovation est motivée par la rareté des liaisons entre Wallis et Futuna d'une part et par le nombre important d'originaires de ces îles demeurant en Nouvelle-Calédonie.

Votre Commission n'a formulé aucune objection aux dispositions proposées et vous propose d'adopter sans modification le projet de loi dont le texte est ainsi conçu :

⁽¹⁾ Ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, représentant les Territoires d'Outre-Mer, modifiée et complétée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959.

Art. 4. — Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret.

Art. 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire: Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du chef du territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du Haut-Commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

Pour la Polynésie française, dans les bureaux du chef de territoire et, au plus tard, trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

Ces déclarations peuvent être également déposées pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration.

Art. 8. — Les dispositions des articles 16 à 22 inclus de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 sont applicables.

Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le tableau figurant à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit : après la ligne « Polynésie française... 1 » et avant la ligne « Saint-Pierre et Miquelon... 1 », ajouter : « Iles Wallis et Futuna... 1 ».

Art. 2.

La seconde phrase de l'article 4 de l'ordonnance précitée est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Art. 3.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du Gouverneur, et pour le territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin. »

Art. 4.

Le pénultième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

- « Ces déclarations peuvent être également déposées, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus :
- « pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ;

« — pour Wallis et Futuna, dans les bureaux du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna. »

Art. 5.

La seconde phrase de l'article 8 de l'ordonnance précitée est remplacée par les dispositions ci-après :

« Toutefois, en Polynésie française, ainsi que dans le territoire des îles Wallis et Futuna, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »